MAIRIE DE GAUJAC
30330

REPUBLIQUE FRANCAISE

Folio n°

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRETE MUNICIPAL N°76/2026
AUTORISANT UN COMMERCANT A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
Nature de l'acte : 6.1 Police municipale

Le Maire de la commune de GAUJAC,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de commerce,
- VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
- VU la demande en date du 27 Octobre 2026, par laquelle Monsieur WILLAUME Nicolas,
- (NW BURGER) domicilié 257 chemin de traves et clapisse 30200 Saint Michel d'Euzet sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

Article 1er : Monsieur WILLAUME Nicolas est autorisé à occuper : un emplacement place du Bicentenaire, en vue d'exercer son commerce ambulant de foodtruck de burger le vendredi soir de 18 h à 22h en remplacement de Madame GAIDO Béatrice jusqu' à son retour à partir du vendredi 30 Octobre 2026.

Article 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera du droit de place fixé par délibération fixé par Conseil Municipal du 14 Novembre 2019.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Dans le cadre de la redevance incitative le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Aucun déchet quel qu'il soit ne doit rester sur la voie publique. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : MM. – Monsieur Le Maire,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de LAUDUN-L'ARDOISE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du GARD ;
- Monsieur le chef du centre de secours principal de TRESQUES.

Fait à Gaujac, le 28 Octobre 2026

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC
30 (Gard)

Préfecture le
Publié ou notifié le : 28 10 2026